



Arrêté Municipal Permanent Interdisant Le Stationnement

Façade Nord des bâtiments communaux Mairie et Maison pour Tous
et devant les escaliers de place communale

LE MAIRE DE LA BARBEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le stationnement, Façade Nord des bâtiments communaux Mairie et Maison pour Tous et devant les escaliers de place communale, doit être interdit afin de faciliter la circulation des enfants se rendant à l'école, sauf aux riverains.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit derrière Façade Nord des bâtiments communaux Mairie et Maison pour Tous et devant les escaliers de place communale, afin de faciliter la circulation des enfants se rendant à l'école, sauf aux riverains.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Barben**.

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, les Services Techniques Communaux, ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Barben, le 25/01/2024



Le Maire
Franck SANTOS

A 08-2024



0117B

AB

108
0108

0033

AE

30

33

00707

AB

19

AD

AE

Route

AB

AD

0086

86

AB

AD

96

0033

0066

0121

0099

121

0070A

66

178

0065

0031

63

Moulin

Place Jean

PLACE DE FORBIN

0210

251

252

0046

268

0195

264

266

267

61C

URB DU 220 DES EFFISSINIERS

AB